

A 24

Société à responsabilité limitée
au capital de 91 469,41 euros

Siège social :
Rue du Treuil Gras
Centre commercial Beaulieu
17138 PUILBOREAU

422 883 132 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite
des décisions de l'Assemblée
Générale extraordinaire en
date du 26 février 2026

Certifiés conformes

Monsieur Olivier GUYMONT

Monsieur Nicolas GUYMONT

Article premier : FORME

Il existe entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée (dénommée aux présentes « la loi »), le décret du 23 mars 1967 modifié (dénommé aux présentes « le décret ») et toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Article deux : OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'administration la cession de titres et participations de toutes sociétés créées ou à créer la direction, la gestion financière des sociétés ;
- La création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleresse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achat de titre, droits sociaux, fusion ou association en participation.
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent,
- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article trois : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PUILBOREAU (Charente- Maritime) rue du Treuil – Centre Commercial Beaulieu Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article quatre : DENOMINATION

La société a comme dénomination sociale : A 24

Dans tous actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination de la société sera immédiatement suivie des mots « société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

Article cinq : DUREE

La durée de la société st fixée à cinquante années (50) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Article six : APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

Par Monsieur Gilles GUYMONT, 123 actions numérotées

Par Monsieur Olivier GUYMONT, 123 actions numérotées

Qu'ils détiennent en leur compte d'actionnaire numéroté 1109 pour Monsieur Gilles GUYMONT et numéroté 1110 pour Monsieur Olivier GUYMONT dans la société DEPANOTO dont le siège social est PUILBOREAU (Charente Maritime), rue du 11 novembre – Centre Commercial de Beaulieu, Ouest, Immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro B 351 524 475.

Ladite société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PUILBOREAU du 1er juillet 1989 immatriculée au RCS en date du 1er août 1989 enregistrée à LA ROCHELLE EST le 10 juillet 1989, bordereau 333/3, a pour objet principal l'activité de dépannage automobiles, toutes activités de négocié et de prestations de services liées à l'automobile.
Son capital social s'élève à 262.080 francs divisé en 504 actions de 520 francs chacune.

EVALUATION

Ledit apport est évalué par les soussignés pour une valeur de UN MILLION TROIS CENT TROIS MILLE (1.303.000) francs pour les 246 actions faisant l'objet de l'apport.

Cette évaluation a été arrêtée, après avoir pris connaissance d'un rapport établi à la date du 20 avril 1999 par Monsieur René BENETEAU, commissaire aux apports, demeurant à LA ROCHELLE - 37 avenue Marillac, désigné aux termes d'une ordonnance en date du 1er avril 1999 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires.

Cet apport est fait sous la condition par la société de prendre à sa charge le solde de l'emprunt restant dû sur les actions objet de l'apport.

Cet emprunt a été contracté auprès de la banque SOCIETE GENERALE pour un montant total de HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (875.000) francs suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 1997 amortissable en quatre vingt quatre (84) mensualités, intérêts au taux fixe de 5,90 % l'an payables mensuellement, ledit prêt devant être remboursé au plus tard le 15 juillet 2004.

La société A24 s'engage à se substituer dans les règlements des échéances dudit prêt, en respecter les clauses et conditions conclues entre Monsieur Gilles GUYMONT, Monsieur Olivier GUYMONT et la banque.

Il reste à rembourser sur ledit prêt la somme de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT UN francs QUARANTE CENTIMES (688.801,40).

Valeur nette de l'apport : 1.303.000 F - 688.801,40 F = 614.198,60 F arrondis à 600.000 francs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour Monsieur Gilles GUYMONT, la communauté de biens existant entre Madame Dominique CHAPONOT, son épouse et lui-même est propriétaire des titres apportés ainsi qu'il résulte des écritures portées au registre des mouvements de titres le 1er août 1997 et à son compte d'actionnaire numéroté 11.09 ouvert dans les écritures sociales à la même date.

Pour Monsieur Olivier GUYMONT, étant célibataire majeur comme il est indiqué ci-dessus, il est seul propriétaire des titres apportés ainsi qu'il résulte des écritures portées au registre des mouvements de titres le 1er août 1997 et à son compte d'actionnaire numéroté 11.10 ouvert dans les écritures sociales à la même date.

JOUISSANCE

La société sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de sa constitution définitive, mais elle aura la jouissance desdits titres à compter du premier jour de l'exercice social en cours de la société DEPANOTO, soit à compter rétroactivement du 1er octobre 1998, avec tous les droits y attachés. La société A 24, bénéficiaire dudit apport, aura en conséquence seule droit au bénéfice de l'exercice en cours qui pourrait être attribué aux actionnaires de la société DEPANOTO par décision d'une assemblée générale de ladite société. Monsieur Gilles GUYMONT et Madame Dominique CHAPONOT, son épouse, ainsi que Monsieur Olivier GUYMONT apporteurs, de leur côté, renoncent à tout droit aux dividendes non distribués à ce jour par la société DEPANOTO, tant au titre des exercices antérieurs qu'au titre de l'exercice en cours.

Monsieur Gilles GUYMONT et Madame Dominique CHAPONOT, son épouse, et Monsieur Olivier GUYMONT, comme conséquence du présent apport, mettent et subrogent la société A 24 dans tous leurs droits et actions contre la société DEPANOTO à concurrence des actions présentement apportées.

CONDITIONS DE L'APPORT

La société bénéficiaire de l'apport prendra les actions apportées dans l'état et la situation et à la valeur où elle se trouvera le jour de la réalisation définitive dudit apport, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, l'apport est fait net de tout passif, de sorte qu'il ne pourra être réclamé aucune indemnité compensatrice d'une éventuelle diminution de la valeur des actions apportées due à quelque cause que ce soit, ayant ou non une origine ou ayant pris naissance antérieurement à l'apport et qui n'aurait pas été comptabilisée ou provisionnée par la société DEPANOTO à la date de l'apport et qui pourrait être survenue ou constatée ultérieurement à l'occasion, entre autre, de l'établissement des comptes, de contrôles internes ou externes, de réclamations, revendications ou instances contentieuses émanant de toutes personnes privées ou publiques ou de

toutes administrations, sauf à charge pour la société de reprendre le passif de l'emprunt ayant servi à financer l'acquisition des actions.

DECLARATIONS

Monsieur Gilles GUYMONT et Madame Dominique CHAPONOT, son épouse, ainsi que Monsieur Olivier GUYMONT apporteurs, certifient exactes et sincères les déclarations suivantes :

- La société DEPANOTO est valablement titulaire de cette dénomination sociale, laquelle n'a pas été contestée et n'est pas contestable car elle n'enfreint pas le droit de premier usage d'une personne morale ni les droits d'un quelconque titulaire de marque ou encore de nom patronymique.
 - Elle est propriétaire de son fonds de commerce de dépannage automobiles ; ledit fonds comporte le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit à la propriété commerciale des locaux où il est exploité, les objets mobiliers, les meubles meublants et tout le matériel servant à son exploitation, acquis par la société, ainsi qu'il résulte de sa comptabilité. Elle exploite en location gérance un fonds de commerce artisanal de dépannage automobiles connu sous le nom DEPANNAGE AUTO CHARENTE MARITIME, appartenant à Monsieur et Madame USTARITZ depuis le 1er mai 1993. Ledit fonds sera cédé à une société DACM en cours de constitution.
 - Aucune fraction du capital social de cette société n'a fait, ou ne doit faire, l'objet d'un placement dans le public par l'admission à une cotation à une bourse des valeurs quelconque (cote officielle, second marché ou hors cote).
 - La société DEPANOTO n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription des actions ; et, d'une manière générale, la société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société. De même, il n'existe pas d'actions à droit de vote double et aucune limitation n'a été apportée au droit de vote, en application de l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966.
 - Les comptes d'actionnaires, le registre des mouvements et les ordres de mouvements sont en conformité avec la réglementation en vigueur et sont tenus à jour.
 - Le registre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que le registre de présence du conseil d'administration et les feuilles de présence des assemblées sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Toutes les formalités de publicité nécessaires consécutivement aux décisions prises par les organes de la société, ont été ou seront incessamment effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au registre du commerce et des sociétés, conformément à la réglementation applicable.
- Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus.
- Elle a arrêté ses derniers comptes sociaux le 30 septembre 1998. Les états comptables arrêtés à cette date sont exacts et complets et ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante et représentent fidèlement la situation de la société à cette date. Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, en particulier, toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la société pour la période se terminant à la date de cession envisagée. Elle fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les années 1996-1997-1998.
- Les installations de l'entreprise DEPANOTO sont conformes aux normes des administrations françaises. Aucune administration quelconque n'a adressé à la société aucun avis tendant au déclassement de son fonds, ni aucun avis d'avoir à exécuter des travaux pour conserver sa classification actuelle. Son exploitation est en conformité avec la réglementation administrative en vigueur concernant l'incendie, l'hygiène et la sécurité.
 - La société est convenablement et suffisamment assurée. La société n'a pas souscrit de polices d'assurances dont la résiliation pourrait intervenir dans un délai d'un an, de même qu'elle s'est acquittée de toute prime échue jusqu'à ce jour et s'en acquittera pendant toute la durée de la présente promesse, de telle sorte qu'aucune résiliation anticipée de ce fait ne puisse intervenir.
 - Les biens de la société DEPANOTO à la date de ce jour ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou restriction à l'exercice du droit de propriété autre que celle ayant une relation directe

DECLARATION DE VOLONTE COMMUNE

Les apporteurs et les futurs associés entendent réaliser par les présentes une convention portant exclusivement sur un apport de droits sociaux et déclarent en conséquence que leur volonté expresse est :

- de procéder à un apport d'actions et non pas à un transfert de tout ou partie des actifs de la société DEPANOTO pour lequel ils n'ont aucun pouvoir,
- de conserver à la société DEPANOTO la pleine et entière propriété de ses éléments d'actif et de passif sans qu'aucun transfert n'intervienne sur les biens appartenant à la société à l'occasion du présent apport.

NANTISSEMENT - GAGE

Monsieur Gilles GUYMONT et Monsieur Olivier GUYMONT déclarent que les deux cent quarante six actions apportées ont fait l'objet d'une levée du gage les affectant et qu'elles sont désormais libres de tout nantissement, gage, saisie ou autre mesure quelconque d'ordre contractuel ou judiciaire pouvant faire obstacle à l'apport, antantir ou même réduire les droits de la société bénéficiaire.

AGREMENT DE L'APPORT

Le projet du présent apport a été agréé, conformément aux statuts de la société DEPANOTO., par décision du conseil d'administration de ladite société en date du 20 avril 1999, après que le présent projet lui ait été notifié bien avant la signature des présentes et que les conditions dont il est présentement disposé, aient été débattues.

FORMALITES

Le transfert des actions consécutif au présent apport sera formalisé par la signature d'un ordre de mouvement au profit de la société bénéficiaire, par un virement dans le registre des comptes d'actionnaires de la société DEPANOTO du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire, ainsi que par une écriture mentionnant ledit transfert sur le registre des mouvements de titres de la société émettrice.

Les apporteurs s'engagent en ce qui concerne l'imposition sur les plus values à se soumettre aux formalités prescrites par l'article 160-1 ter du C.G.I.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature et de l'apport de numéraires ci-dessus désignés, il est attribué à :

- à Gilles GUYMONT, TROIS MILLE (3.000) parts de CENT francs chacune portant les numéros 1 à 3000,
- à Olivier GUYMONT, TROIS MILLE (3.000) parts de CENT francs chacune portant les numéros 3001 à 6000.

Article sept : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 91 469,41€, il est divisé en six mille (6000) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24€) et réparti entre les associés comme suit :

Monsieur Olivier GUYMONT	
Propriétaire de trois-mille-huit-cent-quarante-six parts	3 846 parts
numérotées de 1 à 303, de 304 à 1997, et de 4 152 à 6 000	
Propriétaire de l'usufruit de cinq-cent-quarante parts sociales	540 parts
Numérotées de 3 000 à 3 539	
Monsieur Nicolas GUYMONT	
Propriétaire de huit cent sept parts sociales	807 parts
Numérotées de 1 998 à 2 498 et de 3 540 à 3 845	
Propriétaire de la nue-propriété de deux-cent-soixante-dix parts sociales	270 parts
numérotées de 3 000 à 3 269 sous l'usufruit de M. Olivier GUYMONT	
Madame Léna GUYMONT	
Propriétaire de huit-cent-sept parts sociales	807 parts
Numérotées de 2 499 à 2 999	
Propriétaire de la nue-propriété de deux-cent-soixante-dix parts sociales	270 parts
Numérotées de 3 270 à 3 539 sous l'usufruit de M Olivier GUYMONT	

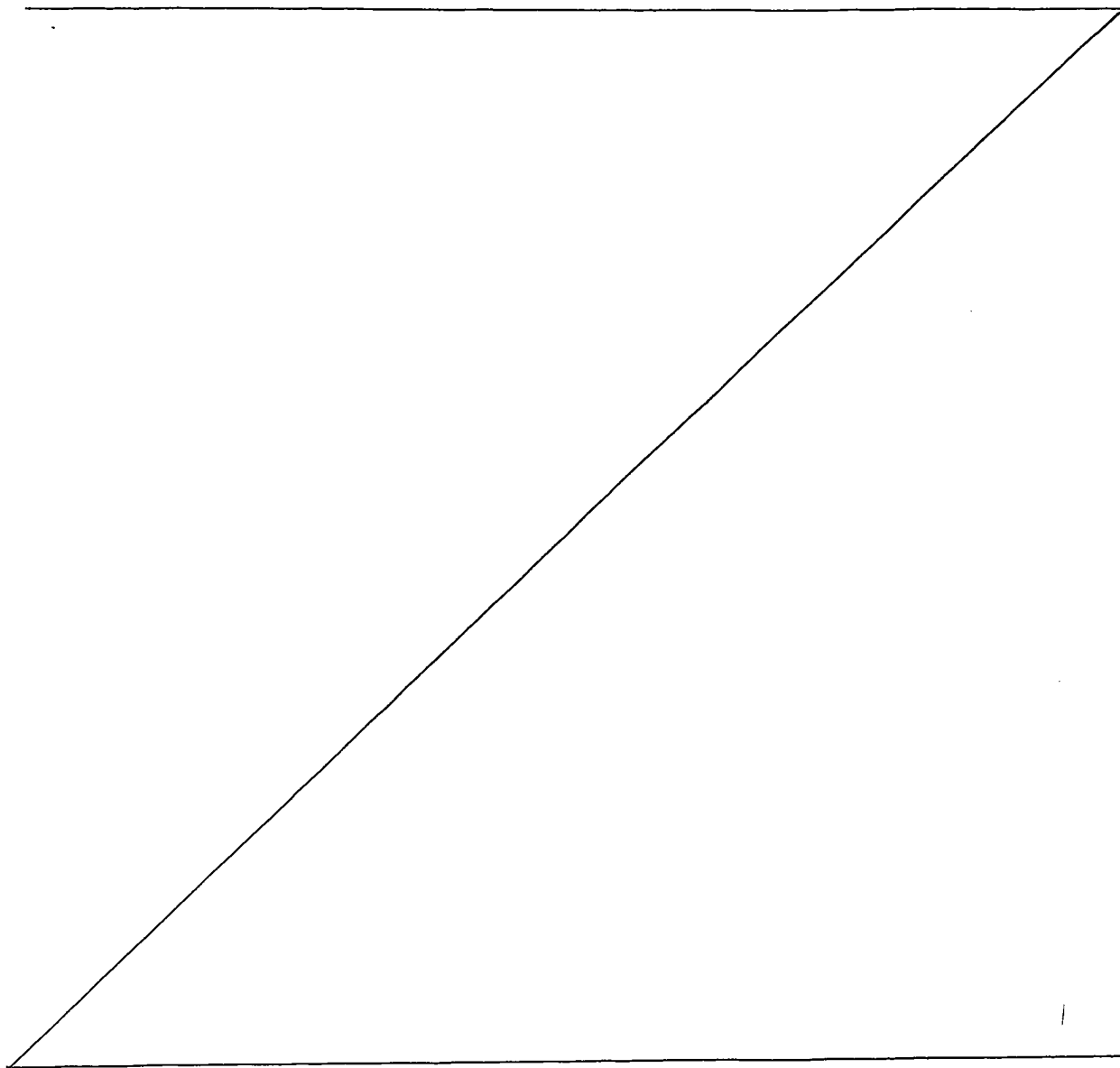
Conformément à la loi les soussignés déclarent expressément que les SIX MILLE (6.000) parts composant le capital social sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article huit : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en vertu d'une décision des associés. Ces parts doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Le capital social peut également être réduit dans les limites et formes prévues par la loi.

Lorsque les parts sociales nouvelles, émises au titre d'une augmentation du capital social, sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession ou d'un transfert de parts sociales



En cas d'augmentation du capital social en numéraire, chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de leur droit de souscription peuvent céder tout ou partie de leur droit aux personnes qui désirent souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel elles ont droit.

Ce droit de souscription ne peut pas être réduit, mais chaque associé peut y renoncer pour le tout ou pour partie. Les associés peuvent souscrire à titre réductible un nombre de parts supérieur à celui qui leur est réservé dans la limite des parts non souscrites à titre irréductible.

L'assemblée générale extraordinaire fixe éventuellement le montant de la prime d'émission qui vient s'ajouter à la valeur nominale des parts nouvelles et les conditions de libération de ladite prime.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article neuf : PARTS SOCIALES ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Si, après application éventuelle des dispositions relatives à l'agrément des nouveaux associés, des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

En tout état de cause même si l'usufruitier représente valablement les parts sociales pour toutes les décisions à prendre, le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées. En cas de consultation écrite, les documents destinés aux associés, en application des présents statuts, devront être adressés à l'usufruitier et au(x) nu-propriétaire(s).

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les trois-quarts des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les quatre mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article dix : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Les cessions de parts sont également opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes, sont soumises à l'agrément préalable prévu par les dispositions des articles 44 alinéa 2 et 45 de la loi.

Les parts ne peuvent en conséquence être cédées ou faire l'objet d'une quelconque opération aboutissant à un transfert au profit d'associés, du conjoint et des ascendants ou descendants du titulaire, que sous les conditions d'agrément préalables prévues par les dispositions des articles 44 alinéa 2 et 45 de la loi. En cas de décès, l'agrément des héritiers et/ou du conjoint, intervient à la majorité des votes émis par le ou les associés survivants.

Article onze : DROIT DES ASSOCIÉS. RESPONSABILITE

Chaque part confère à ses propriétaires un droit proportionnel égal d'après le nombre des parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article douze : DECES. INTERDICTION. LIQUIDATION JUDICIAIRE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés.

Elle continue d'exister entre les associés survivants et sous réserve de leur agrément éventuel entre les héritiers, représentants ou ayants-droit de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans la société.

Article treize : NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective postérieure à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants doivent agir dans l'intérêt social, et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que l'un des gérants ne pourra sans l'accord écrit et préalable de chaque gérant :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- consentir une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou toute autre garantie,
- conclure ou résilier un bail ou une location-gérance,
- procéder au remboursement de compte-courant,
- prendre une participation dans une autre société ou organisme, modifier une participation existant dans une filiale ou sous-filiale,
- effectuer toutes opérations ou dépenses de quelque nature que ce soit et quelque soit le mode de financement, d'un montant supérieur à quinze mille (15 000) euros.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article quatorze : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le ou les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis à la faillite personnelle, ou interdiction et déchéance, dans des conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

Les sommes versées par les dirigeants, en application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, entreront dans le patrimoine de la société.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article quinze : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants pourront bénéficier à titre de rémunération de leur fonction et en compensation de leur responsabilité à un traitement dont le principe et le montant seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article seize : REVOCATION. DEMISSION. DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision et de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions une assemblée générale ordinaire à l'effet de pourvoir à son remplacement. A défaut, la démission du gérant serait irrecevable.

La même obligation pèse sur le gérant demandant sa retraite. Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article dix-sept : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article dix-huit : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, ou toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

Article dix-neuf : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant notamment modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts.

Les associés peuvent, par décision collective, décider ou autoriser notamment :

L'augmentation du capital social ou sa réduction dans les limites prévues par la loi.

La division de ce capital en parts d'un montant supérieur à cent francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le changement de nationalité de la société.

La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société en nom collectif, ou en commandite simple (avec le consentement des associés qui deviendraient associés en nom) ou encore en sociétés par actions, le tout sous la réserve de l'application des dispositions prévues par l'article 69 de la "loi".

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par l'article 69 de la "loi".

Les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés.

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société, des biens, droits et obligations de la société.

Toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

Toute modification à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'aux conditions de majorité prévues en nombre et en capital par l'article 45 de la loi. L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

Article vingt : MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent, sous peine de forclusion, d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article vingt-et-un : VOTE. REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

21.1 Droit de vote en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et dans les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire participera aux décisions collectives.

21.2 Droit de vote en cas de démembrement de propriété bénéficiant des dispositions de l'article 787 B du Code Général des impôts

Le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée en raison d'une donation partiellement exonérée de droits de mutation à titre gratuit en vertu d'un engagement collectif de conservation de titres régi par l'article 787 B du Code Général des Impôts, sera exercé comme suit :

- Par l'usufruitier seul pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- Par le nu-propriétaire seul, pour toutes autres décisions.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Les avocats, experts comptable et comptables agréés de la société peuvent assister aux assemblées générales mais sans voix délibérative.

Article vingt-deux : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé de débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article vingt-trois : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article vingt-quatre : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant par décision collective ordinaire des associés lorsqu'à la clôture d'un exercice, elle aura atteint deux au moins des trois seuils déterminés par le décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

La société cessera d'être tenue d'avoir des commissaires aux comptes lorsqu'elle ne répondra plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes devront rester en fonction jusqu'à la date d'expiration de leur mandat même si la société cesse, bien avant cette date, de remplir les conditions fixées par le décret susvisé.

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront désignés pour une durée de six exercices. Même si les deux seuils ci-dessus énoncés n'ont pas été atteints par la société, la collectivité des associés pourra toujours au cours de la société procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

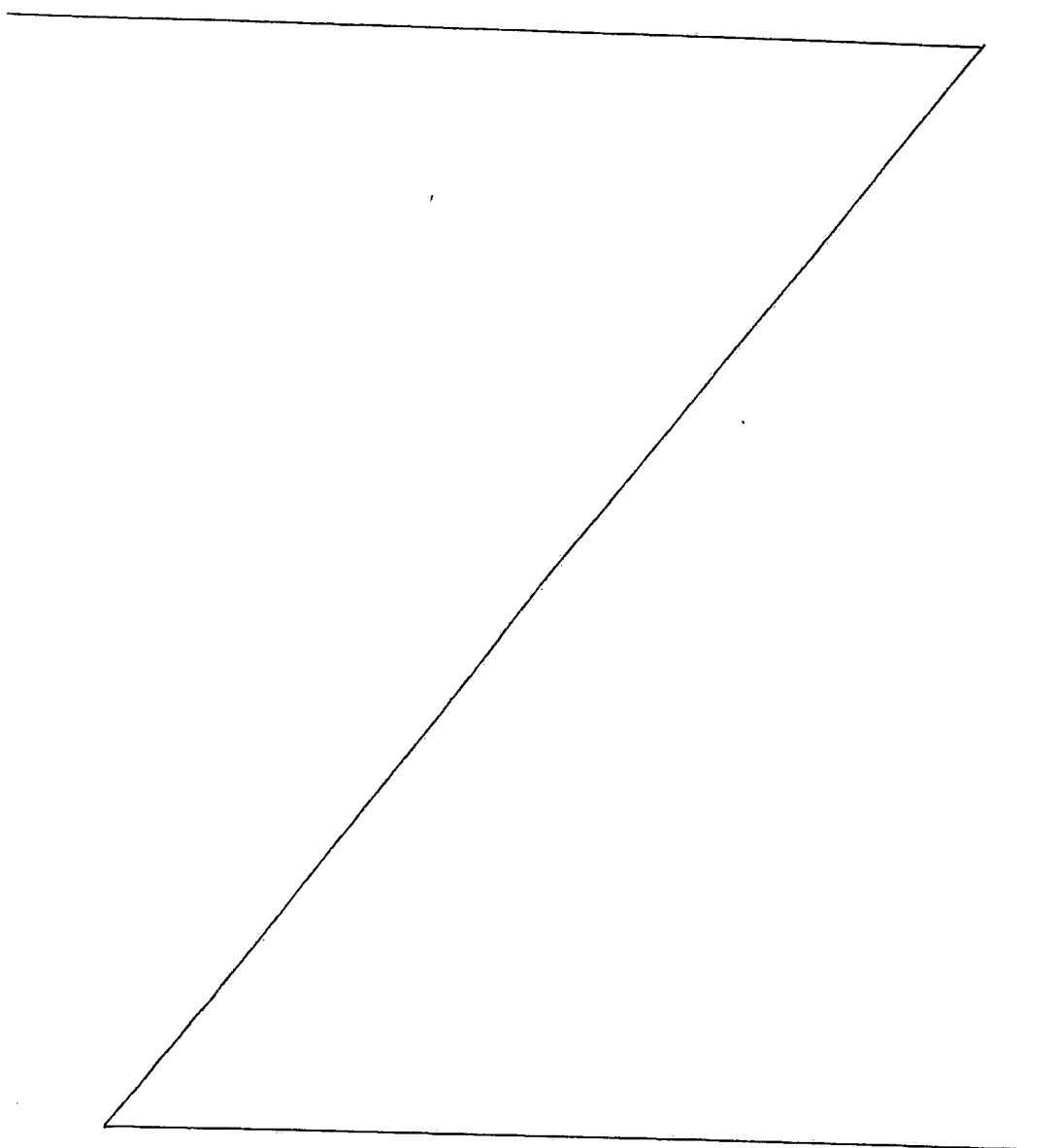
Article vingt-cinq : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES, INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.



Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la précédente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction, conformément à l'alinéa 1 de l'article 51 de la loi, ne vise pas les associés personnes morales, mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article vingt-six : DISSOLUTION. LIQUIDATION

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social ainsi qu'il en est ci-dessous disposé et lorsque les associés n'ont pas porté le capital social au moins au montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme à l'expiration du délai d'un an suivant une réduction du capital social à un montant inférieur.

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution légale met fin aux fonctions des mandataires sociaux. Les commissaires aux comptes (s'il en existe) conservent leur mandat. La dissolution conventionnelle met fin aux fonctions des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes (s'il en existe).

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et les fonctions.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers. Les parts sociales demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant à la clôture des opérations de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si le capital de la société venait à être détenu par un seul associé unique et dans la mesure où cet associé unique accepterait expressément la transmission du patrimoine de la société, la dissolution pourrait également, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, entraîner la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1836 du code civil, en aucun cas les engagements d'un associé ne peut être augmentés dans le consentement de celui-ci, il ne saurait donc y avoir transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans l'acquiescement préalable de celui-ci.

En conséquence, à défaut d'acceptation expresse écrite et préalable de la part de l'associé unique, la dissolution ouvrira la liquidation de la société et il sera fait application des dispositions ci-dessus sans qu'il y ait lieu à transmission du patrimoine.

Mention de la liquidation sera portée en ce cas au RCS.

Article vingt-sept : COMPTE COURANT

Chaque associé peut verser, des sommes en compte courant dans la caisse de la société, dans la mesure de ses besoins.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

La société a la faculté de rembourser tout ou partie des sommes déposées en compte courant, après avis donné au titulaire un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les associés ne peuvent effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Les comptes courants des associés personnes physiques, du gérant, ou des représentants légaux des personnes morales associées, ne doivent jamais être débiteurs.

Article vingt-huit : ARBITRAGE

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son président est prévu par la loi ou les statuts, toutes contestations, tous différends qui pourraient s'élever à l'occasion de la constitution de la société ou pendant le cours de celle-ci ou pour sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les associés eux-mêmes ou les anciens associés pour ce qui concerne tout litige relatif à la société, seront de convention expresse déferés à la juridiction exclusive d'un arbitre unique ou d'un collège d'arbitres impair, personnes physiques, constitué et procédant comme suit.

L'arbitrage aura lieu dans le ressort du Tribunal de Commerce où est fixé le siège social.

Dans les quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception déterminant l'objet de la contestation émanant de l'une des parties, et indiquant en outre le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné conformément aux conditions énoncées ci-après, les autres parties devront désigner un arbitre, et en informer la première partie selon même moyen.

A défaut de désignation d'arbitres dans le délai ci-dessus fixé, il pourra être procédé à la désignation d'office d'un arbitre dans les termes de l'article 1444 du nouveau code de procédure civile, par le président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.

Afin de compléter éventuellement le tribunal arbitral en nombre impair, les arbitres devront désigner un arbitre dans les quinze jours suivant l'acceptation de leur mission ; à défaut il y sera procédé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social saisi par voie de simple requête à la diligence de l'arbitre le plus diligent.

Le compromis d'arbitrage déterminant l'objet du litige entre les parties, résultera d'un procès-verbal signé par les arbitres et les parties, ou par la majorité d'entre eux, lequel devra intervenir au plus tard à la fin du mois suivant l'acceptation de la mission du dernier arbitre.

Les arbitres régleront la procédure sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, à l'exception des principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 alinéa 1er, et 13 à 21 du nouveau code de procédure civile.

L'instance arbitrale ne prendra fin que par le prononcé de la sentence, laquelle devra intervenir dans un délai de six mois à compter du procès-verbal formant compromis, nonobstant les dispositions des articles 1448 alinéa 3, 1464 et 1465 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort. Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres, devront être avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

La partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supportera tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.

Article vingt-neuf : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice social, déduction faite de toutes charges, impôts, loyers, amortissements, salaires et généralement toutes dépenses incombant à la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé une somme de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article trente : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accepté par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il est amorti.

Article trente-et-un : CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article trente-deux : EXERCICE SOCIAL. COMPTES

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} août pour finir le 31 juillet de chaque année. Par exception, l'exercice social clos le 31 juillet 2001 aura une durée de dix mois.

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société. La gérance fait subir dans cet inventaire aux divers éléments de l'actif les amortissements qu'elle juge utiles.

Les comptes de la société sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture des comptes, conformément aux dispositions de l'article 56 de la "loi".

Tout associé peut, en outre, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre communication au siège social, quand bon lui semblera, de tous les documents visés audit article 56.